

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.622 du 3 juin 2014

205.600 /XV-1991

En cause : **HUBLET** Thibaut,
ayant élu domicile chez
Mes A.-M. SERVAIS, Ph. VERSAILLES et
W. SAINT-REMY, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par Thibaut HUBLET, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 10 mai 2012 «lui refusant la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme et lui retirant le droit de détenir une arme à feu»;

Vu l'arrêt n° 220.723 du 24 septembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM *loco* Mes A.-M. SERVAIS, Ph. VERSAILLES et W. SAINT-REMY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me L. BURNON *loco* Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le 2 août 2007, Thibaut Hublet adresse au gouverneur de la province de Namur une demande d'autorisation de détention d'une arme à feu, en l'occurrence un pistolet semi-automatique Beretta 9 mm. La motivation indiquée est celle de la pratique du tir sportif. À cette demande sont joints trois documents indiquant que le requérant détient également trois autres armes longues ainsi qu'un permis de chasse délivré par la Région wallonne.

Le 7 avril 2011, le gouverneur refuse au requérant l'autorisation de détenir le pistolet Beretta et lui retire le droit de détenir quatre armes longues (les trois déjà mentionnées et une quatrième).

Cette décision est rédigée notamment comme suit:

« [...] »

Considérant que Monsieur Thibaut Hublet est titulaire d'un permis de chasse;

Considérant que Monsieur Thibaut Hublet détient trois armes longues autorisées pour la chasse;

Considérant que le 1^{er} août 2007, Monsieur Thibaut Hublet a sollicité une autorisation de détention afin de pratiquer du tir récréatif;

Considérant que le 25 juin 2008, la Zone de Police de Namur a émis un avis favorable à la délivrance d'une autorisation de détention d'arme à feu;

Considérant que le 3 mars 2009, Monsieur le Procureur du Roi de Dinant a émis un avis défavorable à la délivrance d'une autorisation de détention;

Considérant que cet avis est fondé sur un dossier en cours d'instruction du chef d'usage d'armes à feu;

Considérant que Monsieur le Procureur du Roi de Dinant ajoute que Monsieur Thibaut Hublet est connu du Parquet de Namur pour des faits de vol simple (2005), des faits mœurs (2007), agissements suspects (2007);

Considérant que Monsieur le Procureur du Roi précise que ces dossiers ont fait l'objet de classement sans suite pour des motifs d'opportunité (caractère disproportionné des poursuites pour le premier dossier, désistement de plainte pour le deuxième et autre priorité en matière de poursuite pour le troisième dossier);

Considérant que l'enquête de moralité réalisée à la demande du Parquet fait apparaître une consommation d'alcool excessive;

Considérant que le comportement de Monsieur Thibaut Hublet est incompatible avec la détention d'une arme à feu;

Considérant que le 9 mars 2011, le service des armes du gouvernement provincial de Namur a invité Monsieur Thibaut Hublet à faire part de ses éventuelles remarques;

Considérant que ce courrier est resté sans réponse;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure tendant à la préservation de l'ordre public;

Considérant que la protection de l'ordre public est un principe supérieur de droit et que le respect de celui-ci doit primer et l'emporter sur la possibilité qu'a un citoyen de détenir des armes;

Considérant dès lors que la détention d'armes à feu par Monsieur Thibaut Hublet présente un danger pour la sécurité publique;

[...]».

Le 6 mai, un conseil du requérant introduit auprès du ministre de la Justice un recours rédigé comme suit:

« [...]

[La présente] a pour objet l'introduction d'un recours contre un Arrêté du 7 avril 2011 par lequel le Gouverneur de la Province de Namur a:

- refusé à Monsieur HUBLET de lui délivrer une autorisation de détention relative à une arme de type pistolet BERETTA n° L83103Z
- retiré à Monsieur HUBLET le droit de détenir une carabine ANSCHUTZ n° 1352206, une carabine n° 137NZ22306, un fusil n° 50118S75 et une carabine n° 522116.

Vous trouverez en annexe de la présente l'arrêté du gouverneur contesté, la notification de l'avis du Procureur du Roi qui m'a été envoyé par recommandé reçu le 27 avril 2011, ainsi que les documents d'identité de Monsieur HUBLET.

La motivation de ce recours repose sur les considérations suivantes:

- la décision a été prise le 7 avril 2011 sur la base d'une communication du Procureur du Roi complètement obsolète puisque datant du 3 mars 2009, soit deux ans auparavant;
- les informations contenues dans l'avis du Procureur du Roi font état de trois informations judiciaires non seulement classées sans suite mais qui, en plus, n'ont même jamais été portées à la connaissance de Monsieur HUBLET;
- l'avis du Procureur du Roi repose aussi sur des considérations émises à propos d'un dossier NA44L1.25976-08 qui serait à l'instruction. Or, cette instruction est terminée depuis longtemps, le Procureur du Roi a requis un non-lieu et la

Chambre du Conseil de Namur a d'ailleurs rendu une ordonnance de non lieu à ce sujet.

- l'arrêté pris par le Gouverneur fait en outre référence à un avis du Procureur du Roi de Dinant alors que celui-ci est manifestement incompétent pour connaître de cette question;
- la décision du Gouverneur fait référence en outre à un courrier par lequel le Service Fédéral des Armes aurait invité Monsieur HUBLET à faire part de ses éventuelles remarques mais cette invitation ne lui est jamais parvenue;
- par contre, le Gouverneur n'a pas tenu compte de l'avis favorable émis par la police locale;

Il en découle que cette décision repose sur un dossier partiel et insuffisant alors que Monsieur HUBLET n'a jamais pu faire valoir son avis dans le cadre de la procédure.

Si Monsieur HUBLET en avait eu la possibilité, il aurait fait valoir ses arguments et aurait en outre pu indiquer qu'il n'était même pas au courant de certains faits qui lui auraient été reprochés.

Force est de constater que les éléments majeurs qui ont influencé la décision de manière négative n'ont pas de fondement et que si la procédure avait été respectée, la décision n'aurait pas pu être négative.

Seule la question de l'instruction relative au décès accidentel d'un voleur qui s'état introduit par effraction dans la résidence de Monsieur HUBLET pouvait être considérée comme liée à la question des armes, mais elle a fait l'objet d'un non-lieu définitif.

En outre, le Gouverneur n'a pas respecté la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, à laquelle renvoie par ailleurs expressément l'article 9.1.12 de la Circulaire relative à l'application de la législation sur les armes du 29 octobre 2010. Il devait entendre Monsieur HUBLET et à tout le moins s'assurer de ce que la possibilité d'être entendu lui avait été bien offerte, *quod non* en l'espèce.

Pour ces raisons, il apparaît que l'arrêté litigieux doit être annulé et les autorisations visées doivent, par conséquent, être données au requérant».

Le 13 mai 2011, les services de la partie adverse indiquent au conseil du requérant que le traitement de l'affaire prendra plusieurs mois, étant donné qu'il leur faut recueillir plusieurs avis externes, et poursuivent comme suit:

« En cours d'examen du dossier, s'il nous paraît utile d'obtenir des informations complémentaires, nous reprendrons contact avec vous.

Il s'agit d'une procédure écrite au cours de laquelle il vous est possible de nous faire connaître vos arguments par écrit.

Afin de bénéficier du droit d'être entendu, ce qui n'est pas la procédure courante, vous devez nous faire parvenir une demande motivée.

Une fois la décision prise, nous vous la communiquerons dans les meilleurs délais».

Le 8 juin, le SPF Justice demande au chef de corps de la police de Namur d'émettre un avis à propos du recours dont il est saisi en confirmant que le requérant ne s'est plus manifesté depuis le dernier procès-verbal établi en 2007 et en communiquant toute information pertinente. Le même jour, il adresse au procureur du Roi un courrier dans lequel il lui demande de communiquer une copie des quatre dossiers dans lesquels il apparaît que l'intéressé fait l'objet de procès-verbaux et de

lui fournir toute autre information utile. Il lui demande également un avis motivé sur la détention d'armes par l'intéressé.

Le 20 juin, le commissaire de la police de Namur, en charge du service des armes, indique à la partie adverse que le requérant ne s'est «absolument plus» manifesté depuis le dernier procès-verbal renseigné au courrier, qu'en ce qui concerne le Beretta, cette arme est saisie par la Justice et se trouve à la chambre des mises en accusation de Liège, que deux non-lieu ont été prononcés par le tribunal de Namur, que le requérant a toujours fait le nécessaire avec le service des armes pour la détenir en qualité de tireur récréatif, qu'en ce qui concerne les armes de chasse, le requérant s'est mis en ordre avec la nouvelle législation en venant les «redéclarer», qu'il est un passionné de chasse, qu'au niveau du service «armes», aucune remarque négative n'est à formuler à son égard au sujet de la conservation des armes, qu'il s'agit d'une personne respectueuse qui répond immédiatement aux convocations, que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse continuer à détenir ses armes de chasse et qu'il ne s'est jamais passé le moindre fait concernant la législation sur la chasse et l'usage des armes de chasse. Le commissaire de police conclut en émettant un avis favorable à la conservation des armes de chasse.

Le 25 juillet, un conseil du requérant informe le SPF Justice que la chambre des mises en accusation de Liège a confirmé, le 6 juin 2011, le non-lieu décidé par le tribunal correctionnel de Namur.

Le 9 novembre 2011, le procureur du Roi de Namur donne un avis défavorable, motivé de la manière suivante:

« [...]

Monsieur Hublet est connu du Parquet de Namur pour trois dossiers à savoir:

- un vol simple en 2005 (18.L1.11570/05)
- des faits de mœurs en 2007 (37.L1.14265/07)
- des faits d'agissements suspects en 2007 (45.L2.3201/07)

Ces trois dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite par mon office pour des motifs d'opportunité (caractère disproportionné des poursuites pour le premier dossier, désistement de plainte pour le deuxième et autres priorités en matière de poursuites pour le troisième dossier).

Une enquête de moralité réalisée à ma demande en date du 13 février 2009 fait apparaître une consommation d'alcool excessive dans le chef de Monsieur Hublet, l'inspecteur de quartier Monsieur Michaux signalant qu'il a déjà constaté à plusieurs reprises que l'intéressé était sous l'influence de la boisson, à la limite de l'ivresse chez lui ou sur la voie publique.

Il résulte également de cette enquête que Monsieur Hublet effectue des passages réguliers voire quotidiens dans un commerce de Saint-Marc pour se réapprovisionner en boissons alcoolisées.

La police avait été interpellée, en son temps par la mère de Thibaut Hublet, qui avait fait part de ses plus vives inquiétudes concernant l'état

de son fils. Elle sollicitait les conseils de la police pour aider son fils à sortir de ses problèmes d'alcoolisme.

Compte tenu de ces éléments, mon avis est défavorable en ce qui concerne la détention d'une arme par Monsieur Hublet, ses caractéristiques de personnalité me semblant incompatible avec cette détention.

Pour le surplus, Monsieur Hublet a fait l'objet d'un dossier qui a été mis à l'instruction du chef d'usage d'armes à feu (Monsieur Hublet a abattu une personne venue commettre un vol à son domicile, cette dernière étant décédée). Le dossier s'est cependant clôturé par un non lieu, la Chambre du Conseil ayant retenu la légitime défense.»

Il indique également joindre les procès-verbaux demandés.

Le 27 février 2012, un conseiller du SPF Justice prend une décision de rejet du recours au nom du ministre de la Justice.

Le 10 mai 2012, le ministre de la Justice prend une nouvelle décision, rédigée comme suit:

« La présente décision remplace celle du 27 février 2012 qui a été attaquée devant le Conseil d'État, suite à quoi le dossier de l'intéressé a été réexaminé et des erreurs ont été constatées, nécessitant le retrait de cette décision du 27 février 2012.

Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Thibaut HUBLET, né à Namur le 19 septembre 1970 et domicilié Chaussée de Perwez, 351 à 5003 Saint-Marc, contre la décision prise par le Gouverneur de la province de Namur en date du 07 avril 2011 lui refusant la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme et lui retirant le droit de détenir une arme à feu.

Situation du requérant

Monsieur Thibaut HUBLET est titulaire du permis de chasse n° 1801350.

Il ressort d'une recherche au Registre central des armes que les armes à feu suivantes sont inscrites au nom de Monsieur Thibaut HUBLET:

- une carabine NORINCO calibre .22 LR portant le n° de série 522116
- une carabine ANSCHUTZ calibre .222 Remington portant le n° de série 1352206
- une carabine FN calibre 7 mm Remington Magnum portant le n° de série 137NZ22306
- un fusil FN calibre 12 portant le n° de série 50118S75

Monsieur HUBLET sollicite par ailleurs une autorisation de détention pour l'arme suivante :

- pistolet BERETTA modèle 92 FS calibre 9 mm para portant le n° de série L83103Z.

Recevabilité du recours

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du Gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision.

Vu la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur datée du 07 avril 2011 et notifiée à l'intéressé le 11 avril 2011;

Le Conseil de Monsieur HUBLET a transmis le 13 avril 2011 un courrier au Gouverneur de la province de Namur lui demandant la suspension de la décision susmentionnée. Il lui a été répondu que la décision en question pouvait être contestée devant le Ministre de la Justice.

Monsieur Thibaut HUBLET a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 6 mai 2011 et parvenue au Service fédéral des armes le 12 mai 2011.

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

Procédure

Par un courrier du 13 mai 2011, Monsieur HUBLET a été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Il n'a pas manifesté le souhait de faire usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la province de Namur n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

Le Gouverneur de la province de Namur, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur HUBLET, constitue un danger pour l'ordre public, s'est appuyé sur:

- l'avis défavorable à la délivrance d'une autorisation de détention émis par le procureur du roi de Dinant le 03 mars 2009, fondé sur un dossier en cours d'instruction du chef d'usage d'armes à feu. Le Procureur du Roi indique dans ce courrier que l'intéressé est connu du Parquet de Namur pour des faits de vol simple (2005), des faits de mœurs (2007) et agissements suspects (2007). Par ailleurs, l'enquête de moralité réalisée à la demande du Parquet fait apparaître une consommation d'alcool excessive.

Suite à l'introduction du recours, le dossier de Monsieur HUBLET a fait l'objet d'un réexamen complet.

Dans le recours contre la décision du Gouverneur de la province de Namur datée du 07 avril 2011, le conseil de Monsieur HUBLET fait part des considérations suivantes:

- la décision du gouverneur du 7 avril 2011 a été prise sur la base d'une communication du Procureur du Roi complètement obsolète puisque datant du 3 mars, soit deux ans auparavant;

- les informations contenues dans l'avis du Procureur du Roi font état de trois informations judiciaires non seulement classées sans suite mais qui, en plus, n'ont même jamais été portées à la connaissance de Monsieur HUBLET;

- l'avis du Procureur du Roi repose aussi sur des considérations émises à propos d'un dossier NA44L1.25976-08 qui serait à l'instruction.

Or, cette instruction est terminée depuis longtemps, le Procureur du Roi a requis un non-lieu et la Chambre du Conseil de Namur a d'ailleurs rendu une ordonnance de non-lieu à ce sujet.

- l'arrêté pris par le Gouverneur fait en outre référence à un avis du Procureur du Roi de Dinant alors que celui-ci est manifestement incompétent pour connaître de cette question;

- la décision du Gouverneur fait référence en outre à un courrier par lequel le Service fédéral des armes aurait invité Monsieur HUBLET à faire part de ses éventuelles remarques mais cette invitation ne lui est jamais parvenue;

- le Gouverneur n'a pas tenu compte de l'avis favorable émis par la police locale.

L'avocat de Monsieur HUBLET reproche au Gouverneur de la province de Namur d'avoir pris une décision sur base d'un dossier partiel et insuffisant alors que Monsieur HUBLET n'a jamais pu faire valoir son avis dans le cadre de la procédure.

Or, il a été constaté qu'en date du 9 mars 2011, le Service des armes du gouvernement provincial de Namur a invité Monsieur Thibaut HUBLET à faire part de ses éventuelles remarques et que ce courrier est resté sans réponse.

Par un courrier du 13 mai 2011, Monsieur HUBLET a été informé quant à la possibilité du droit d'être entendu et que pour bénéficier de celui-ci, une demande motivée devait être adressée. Comme indiqué plus haut, l'intéressé n'a pas manifesté le souhait de faire usage de ce droit durant le traitement de son recours.

Le 20 juin 2011, la police locale de Namur a fait savoir qu'elle n'avait aucune remarque négative à formuler contre l'intéressé au sujet de la conservation de ses armes notamment celles de chasse et que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse continuer à détenir ses armes de chasse dans le cadre bien défini de son permis de chasse.

Dans son avis reçu le 25 novembre 2011, le Procureur du Roi de Namur indique que Monsieur HUBLET est connu du Parquet pour trois dossiers à savoir: un vol simple en 2005 (procès-verbal 18.L1.11570/05), des faits de mœurs en 2007 (procès-verbal 37.L1.14265/07) et des faits d'agissements suspects en 2007 (procès-verbal 45.L2.3201/07). Ces trois dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite par son office pour des motifs d'opportunité.

Le Procureur du Roi de Namur précise par ailleurs qu'une enquête de moralité réalisée à sa demande en date du 13 février 2009 a fait apparaître une consommation d'alcool excessive dans le chef de Monsieur HUBLET, l'inspecteur de quartier Monsieur MICHAUX signalant qu'il a déjà constaté à plusieurs reprises que l'intéressé était sous influence de la boisson, à la limite de l'ivresse chez lui ou sur la voie publique. Il résulte également de cette enquête que Monsieur HUBLET effectue des passages réguliers voire quotidiens dans un commerce de Saint-Marc pour se réapprovisionner en boissons alcoolisées.

Le Procureur du Roi de Namur ajoute que la police avait été interpellée, en son temps, par la mère de Monsieur HUBLET, qui avait fait part de ses plus vives inquiétudes concernant l'état de son fils. Elle sollicitait les conseils de la police pour aider son fils à sortir de ses problèmes d'alcoolisme.

Compte tenu de ces éléments, l'avis du Procureur du Roi de Namur est défavorable en ce qui concerne la détention d'une arme par Monsieur HUBLET, ses caractéristiques de personnalité lui semblant incompatibles avec cette détention.

Pour le surplus, le Procureur du Roi indique que Monsieur HUBLET a fait l'objet d'un dossier qui a été mis à l'instruction du chef d'usage d'arme à feu (Monsieur HUBLET a abattu une personne venue commettre un vol à son domicile, cette dernière étant décédée). Le

dossier s'est cependant clôturé par un non-lieu, la Chambre du Conseil ayant retenu la légitime défense.

Au sujet de la consommation d'alcool, il est constaté dans le PV subséquent 106855/2008 du 30 décembre 2008 dans le cadre du dossier d'homicide involontaire survenu le 29 décembre 2008 (NA.44.L1.025976/08) que lors de son audition par la police judiciaire fédérale de Namur, Monsieur HUBLET a déclaré qu'il lui arrivait de boire une bouteille de whisky en une journée, et ne plus toucher à l'alcool pendant deux mois.

Lors de cette audition, Monsieur HUBLET a également indiqué qu'il était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire pour une durée de quatre mois (du 20 décembre 2008 au 20 avril 2009). Cette déchéance lui a été infligée pour conduite en état d'ivresse, pour avoir causé des dégâts à un véhicule tiers, et pour délit de fuite (accident survenu le 2 juin 2007 à Saint-Marc).

Enfin, toujours dans le cadre de cette audition, il est apparu que Monsieur HUBLET, le jour où il a abattu le cambrioleur à son domicile, a consommé de l'alcool à plusieurs reprises tout au long de la journée. Avant le cambriolage, il avait déjà consommé plus ou moins 5 whiskies coca et pratiquement une bouteille de vin blanc. Monsieur HUBLET a déclaré à la police qu'il s'agissait d'une consommation habituelle lorsque ses activités étaient au ralenti. Après avoir abattu le cambrioleur et avant d'appeler la police, il déclare avoir pris une bouteille de whisky et s'en être servi trois à quatre verres qu'il aurait bu sec, d'affilée, et encore un verre juste avant l'arrivée de la police.

Par ailleurs, malgré plusieurs rappels, Monsieur HUBLET n'a pas transmis d'attestation de dépôt, d'abandon ou de cession de ses armes, démontrant qu'il s'est conformé à la décision du Gouverneur de la province de Namur du 7 avril 2011.

Suite à l'introduction du recours le 06 mai 2011, le conseil de Monsieur HUBLET n'a réagi qu'à une seule occasion aux courriers qui lui ont été adressés.

Vu la dépendance à l'alcool de Monsieur HUBLET, vu les milieux et les personnes fréquentés par ce dernier (voir le procès-verbal NA.45.L2003201/2007 du 05 juillet 2007 concernant des agissements suspects), j'estime que la personnalité de Monsieur HUBLET est incompatible avec la détention d'armes à feu.

Par ailleurs, la circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Selon le Conseil d'État: "(...) le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...)." (C.E., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c/ État belge).

DÉCISION

Art. 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur Thibaut HUBLET contre la décision du Gouverneur de la province de Namur du 07 avril 2011 est rejeté.

Art. 2. Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur;
[...].»

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que le recours interne organisé devant le ministre de la Justice n'a pas été exercé dans le délai légal de l'article 30 de la loi sur les armes, que selon l'article 31 de la même loi, le gouverneur de la province se prononce dans les quatre mois de la réception des demandes, que la prolongation du délai ne peut être accordée qu'une seule fois et sans pouvoir excéder six mois, que les délais ne peuvent être prolongés que par une décision motivée, que le requérant a introduit sa demande de détention d'armes le 1^{er} août 2007, que le délai de quatre mois a commencé à courir le lendemain de la réception de la demande, soit le 3 août 2007 sans être prolongé, que le délai imparti au gouverneur pour statuer est venu à échéance le 2 décembre 2007, que l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les armes dispose que, sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée contenant le recours au ministre de la Justice est adressée au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais de l'article 31, qu'en l'absence de décision du gouverneur, le délai de quinze jours pour introduire un recours contre l'absence de décision est venu à échéance le 17 décembre 2007 et que le recours interne est donc partiellement irrecevable; qu'elle expose que le gouverneur a pris une double décision, à savoir le refus de renouvellement de l'autorisation de détention du pistolet Beretta et le retrait des autorisations de détention d'armes à feu, que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de détention du Beretta et que la circonstance que l'administration a erronément déclaré le recours recevable est sans incidence à cet égard;

Considérant que les articles 30 et 31 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques individuelles avec des armes (ci-après: loi sur les armes) disposent comme suit:

« Art. 30. Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.

Art. 31. Le gouverneur se prononce:

1° sur les demandes d'agrément conformément aux articles 5, 6, 20 et 21, dans les quatre mois de la réception de celles-ci;

2° sur les demandes d'autorisation ou de permis conformément aux articles 11, 14 et 17, dans les quatre mois de la réception de celles-ci. La prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois par demande et sa durée ne peut excéder six mois.

Sous peine de nullité, les délais prescrits par la présente loi, dans lesquels le gouverneur ou le ministre de la Justice sont tenus de prendre une décision, ne peuvent être prolongés que par décision motivée.»;

Considérant que le gouverneur n'a pas statué, dans le délai prévu par l'article 31, alinéa 1^{er}, 2^o, précité, sur la demande de renouvellement de l'autorisation de détention d'une arme à feu, introduite par le requérant le 2 août 2007; qu'il s'est toutefois prononcé le 7 avril 2011; que le requérant n'a pas introduit auprès du ministre le recours que l'article 30, alinéa 1^{er}, ouvre en cas d'absence de décision du gouverneur; que cette circonstance ne l'a pas privé du droit d'introduire ultérieurement le recours que la même disposition instaure à l'égard des décisions de refus et de retrait d'autorisation; que la partie adverse ne soutient pas que ce recours aurait été introduit tardivement et que l'acte attaqué constate d'ailleurs que le délai prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la décision attaquée énonce qu'elle «remplace celle du 27 février 2012 qui a été attaquée devant le Conseil d'État» et que «des erreurs ont été constatées, nécessitant le retrait de cette décision du 27 février 2012»; que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il retire la décision du 27 février 2012;

Considérant que le premier moyen est pris «de la violation de l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier du principe du contradictoire, de bonne administration et d'équitable procédure, de minutie, des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir et de la violation de la présomption d'innocence et de l'autorité de chose jugée ainsi que du principe de proportionnalité»; qu'en une première branche, le requérant expose que l'acte attaqué a été pris sans qu'il ait été entendu et sans qu'il ait pu faire valoir utilement ses arguments; qu'il souligne qu'il a simplement demandé le renouvellement d'une autorisation de détention du Beretta et que le gouverneur n'a pas seulement refusé de faire droit à sa demande mais qu'il a en outre retiré les autorisations dont il était titulaire; qu'il expose qu'il a insisté, dans son recours, sur l'absence d'audition au cours de la phase administrative qui a eu lieu devant le gouverneur de la province, que la partie adverse l'a informé que s'il souhaitait être entendu, une demande motivée devait lui être adressée, que l'autorité administrative n'a pas exercé correctement son obligation de l'inviter à être préalablement entendu et l'a induit en

erreur, qu'il ne s'agit pas d'une faculté mais d'une obligation d'audition et que l'autorité administrative aurait dû le convoquer sans lui laisser le choix, lui fournir tous les documents sur lesquels elle comptait s'appuyer et l'aviser de l'issue possible de la procédure, alors que l'autorité lui a fait croire que l'audition est un privilège qu'il conviendrait de solliciter; qu'il fait valoir qu'aucun des documents sur lesquels l'autorité administrative s'est fondée ne lui a été transmis, particulièrement l'avis du procureur du Roi de Namur du 25 novembre 2011, et que si, à l'occasion d'une demande de renouvellement d'une autorisation, l'audition peut être sollicitée par le demandeur, il n'en est pas de même lorsque l'autorité administrative décide de profiter de la procédure de renouvellement pour retirer d'autres autorisations non contenues dans la demande de renouvellement; qu'il souligne que l'autorité a procédé à ces retraits sans audition ni information claire sur l'issue de la décision et qu'à la suite de la réception de l'avis du procureur du Roi du 25 novembre 2011, l'autorité aurait dû le convoquer en lui fournissant cet avis ou en lui laissant libre accès au dossier administratif afin de lui permettre de réagir adéquatement au contenu des avis recueillis en cours d'instruction; qu'il soutient que dans son recours au ministre, il a insisté sur le caractère obsolète des avis précédemment recueillis, que la «convocation» initiale du 13 mai 2011, stéréotypée et erronée, est antérieure à l'avis de novembre 2011 et que l'autorité administrative aurait dû le convoquer en portant cet avis à sa connaissance;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 30 de la loi sur les armes, l'erreur ou la contradiction dans les motifs, la violation de la présomption d'innocence, de l'autorité de chose jugée et du principe de proportionnalité, dès lors que les violations alléguées ne sont pas expliquées ou que la violation des principes en cause ne peut être invoquée devant le Conseil d'Etat; que, sur le fond, elle soutient que la décision attaquée ne constitue pas une mesure grave au sujet de laquelle le requérant aurait dû être entendu puisque ce dernier ne dispose pas d'un droit acquis à obtenir le renouvellement d'une autorisation de détention et que si le Conseil d'Etat a certes admis que l'audition devait normalement être effectuée, le principe *audi alteram partem* n'exige pas que l'intéressé soit entendu dans tous les cas mais impose seulement qu'il soit invité à être entendu ou à faire valoir utilement son point de vue; qu'elle poursuit en affirmant qu'il suffit que l'intéressé ait été informé que ses autorisations de détention risquaient de lui être retirées et qu'il ait disposé d'un délai utile pour faire valoir ses éventuelles observations; qu'elle expose que le requérant avait été invité par le gouverneur à faire valoir ses éventuelles observations sur le projet de décision de refus de délivrance d'autorisation et de retrait du droit de détenir des armes, que lorsqu'il a reçu une copie de la décision du gouverneur, le conseil du requérant a affirmé que son client n'avait reçu ni cette invitation ni le courrier du

procureur du Roi, que ce courrier lui a été envoyé ensuite, ce qu'atteste d'ailleurs le recours au ministre, que le ministre a ensuite invité à nouveau le requérant à lui faire connaître ses arguments par écrit et indiqué qu'une demande motivée d'audition devait lui être adressée, que le requérant a bien reçu ce courrier qui est resté sans réponse, qu'il n'a pas demandé à être entendu, que l'autorité n'a pas l'obligation d'entendre l'administré mais simplement de lui permettre de réagir et de faire connaître son point de vue et qu'en soutenant qu'à la suite de l'avis du procureur du Roi du 9 novembre 2011 il devait à nouveau être entendu, le requérant estime à tort qu'il devait se voir offrir la possibilité d'être entendu à tous les stades de la procédure; qu'elle souligne qu'aucune règle n'imposait qu'un débat contradictoire oral ait lieu avant que la décision attaquée soit prise, que celle-ci est dépourvue de tout caractère disciplinaire, que l'avis du procureur du Roi du 25 juillet 2011 est fondamentalement identique à celui qu'il avait antérieurement donné au gouverneur de la province, qu'aucun nouvel élément n'a été pris en compte pour donner le nouvel avis, que tous les éléments de fait et de droit étaient déjà connus du requérant lorsqu'il a introduit le recours auprès du ministre et que l'autorité administrative a pu s'estimer suffisamment informée car le «nouvel» avis du procureur du Roi n'aurait pu être mieux éclairé par les explications du requérant;

Considérant que la partie adverse annexe à son dernier mémoire l'avis défavorable du procureur du Roi¹ du 3 mars 2009 en soulignant qu'il existait au dossier au moment où la décision a été prise; qu'elle soutient que le gouverneur ne devait pas communiquer cet avis au requérant dès lors que les motifs sur lesquels il est fondé sont énoncés dans la décision du gouverneur; qu'elle expose également qu'il n'est pas établi que le requérant n'aurait pas reçu le courrier du gouvernement provincial l'invitant à faire valoir ses observations à la suite de l'avis du procureur du Roi et affirme que ce courrier, envoyé par pli recommandé, n'a jamais été réclamé par le requérant; qu'elle ajoute qu'une nouvelle copie de l'avis précité a en tout état de cause été envoyée au requérant avant qu'il introduise son recours au ministre et que le requérant fait état de ce courrier dans ledit recours; qu'elle relève que le conseil du requérant n'a jamais réagi au courrier du 13 mai 2011 l'invitant à lui faire connaître ses arguments; qu'elle expose par ailleurs que le contenu de l'avis du procureur du Roi du 9 novembre 2011 est identique à celui du 3 mars 2009, de sorte que tous les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde l'acte attaqué étaient connus du requérant depuis longtemps; qu'elle ajoute qu'il n'est matériellement pas possible d'auditionner un demandeur à chaque étape de la procédure et qu'aucune disposition ni aucun principe général n'imposent qu'un débat contradictoire oral ait lieu avant que la décision attaquée soit prise; qu'elle estime que pour assurer le caractère

¹ Il s'agit du procureur du Roi de Namur et non de Dinant, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision du gouverneur du 7 avril 2011.

contradictoire de la procédure, il suffit que l'intéressé ou son conseil ait pu prendre connaissance de la mesure projetée; qu'elle rappelle que la décision de retrait d'une autorisation de détention d'arme est dépourvue de caractère disciplinaire;

Considérant que la première branche du moyen est recevable en ce qu'elle est prise de la violation du principe *audi alteram partem* puisque le requérant expose en quoi ce principe a, selon lui, été méconnu;

Considérant que l'acte attaqué rejette le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du gouverneur du 7 avril 2011 tendant à lui refuser le droit de détenir cinq armes;

Considérant que suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de retirer une autorisation accordée précédemment en se fondant sur des faits précis, et notamment sur le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue;

Considérant qu'en ce qu'il dénonce la violation de l'obligation d'audition préalable par le gouverneur, le moyen est irrecevable; qu'en effet, l'acte attaqué a été pris par le ministre sur recours du requérant et s'est substitué à la décision du gouverneur;

Considérant qu'après avoir reçu le recours du requérant, la partie adverse a informé ce dernier de son «droit de faire connaître [ses] arguments par écrit»; que le requérant n'a pas exercé ce droit; qu'en énonçant qu'une demande motivée doit être introduite pour pouvoir bénéficier du droit d'être entendu et en précisant qu'il ne s'agit pas de «la procédure courante», la partie adverse n'a pas méconnu ses obligations dès lors qu'aucune disposition ni aucun principe général de droit n'imposent qu'un débat contradictoire oral ait lieu avant que soit prise la décision de retrait de l'autorisation;

Considérant, en revanche, que la partie adverse a estimé devoir solliciter à nouveau l'avis de la police et du procureur du Roi de Namur; que les avis en question ont été donnés respectivement le 20 juin et le 9 novembre 2011; qu'avant de se prononcer notamment sur la base de ces avis dont le requérant ignorait l'existence, elle aurait dû informer ce dernier de leur dépôt au dossier et lui permettre d'en prendre connaissance et de formuler les observations qu'il jugeait nécessaires, ce qu'elle n'a pas fait; que la circonstance, alléguée par la partie adverse, que l'avis du procureur du Roi du 9 novembre 2011 est identique à celui du 3 mars 2009 s'avère

indifférente; qu'en effet, un avis défavorable, donné plus de deux ans après un premier avis défavorable, est bien, même s'il repose sur des motifs identiques à ceux qui fondent le premier, un élément nouveau puisqu'il constitue une actualisation, et donc une nouvelle appréciation, de la situation; que le respect du principe *audi alteram partem* exigeait que le requérant fût mis en mesure d'exposer utilement son point de vue à propos de cet avis; que le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen ni le second moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du ministre de la Justice du 10 mai 2012 rejetant le recours introduit par Thibaut Hublet contre la décision du gouverneur de la province de Namur du 7 avril 2011 lui refusant l'autorisation de détention d'une arme et lui retirant le droit de détenir quatre armes, sauf en ce qu'elle retire la décision du 27 février 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois juin deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY